

**COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE**

---

**Séance du 8 octobre 2014**

**DÉLIBÉRATION N° CB 14-18 DU 8 OCTOBRE 2014**

**relative à la consultation du public et des assemblées des projets de SDAGE  
et de programme de mesures 2016-2021**

Le Comité de bassin,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 120-I-2 et L212-2, confiant l'élaboration du SDAGE au Comité de bassin, et R 212-6 à 8, indiquant la procédure d'élaboration et de mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu les dossiers du Comité de bassin du 11 septembre et du 8 octobre 2014,

**DÉLIBÈRE**

**Article unique**

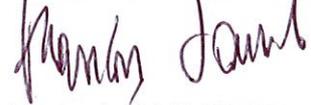
Le Comité de bassin soumet à la consultation du public et des assemblées les projets de SDAGE et de programme de mesures dans leur version du 8 octobre 2014, assortis de l'avis du Comité de bassin annexé à la présente délibération.

**La Secrétaire  
du Comité de bassin**



**Michèle ROUSSEAU**

**Le Président  
du Comité de bassin**



**François SAUVADET**

## AVIS

Le Comité de bassin Seine-Normandie,

considérant :

- l'état d'avancement des travaux d'élaboration du SDAGE présenté lors de la séance du 8 octobre 2014 ;
- la persistance de points de débat importants et la nécessité de promouvoir des dispositions équilibrées dans le projet de SDAGE ;
- les échéances nationales prévues pour la consultation du public et des assemblées sur le projet de SDAGE, en application de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour la politique de l'eau en Europe ;
- le calendrier de l'étude d'assistance juridique pour la rédaction du SDAGE présentée en séance ;
- que c'est un document provisoire nécessitant que le Comité de bassin et ses commissions poursuivent sa mise au point avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

rappelle que le document soumis à la consultation à partir du 19 décembre 2014 ne revêt aucun caractère définitif et sera amené à évoluer pour tenir compte de la poursuite des débats et propositions au sein du Comité de bassin et de ses commissions, des résultats de l'étude d'assistance juridique et des avis recueillis lors de la consultation du public et des assemblées.

demande que soit joint au document soumis à consultation une note intermédiaire rédigée par le cabinet d'avocat en charge de l'analyse juridique.